

1

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS DU MORVAN

Article 1 – Périmètre et dénomination

Il est formé entre les communes d'ALLIGNY EN MORVAN, CHAUMARD, GIEN-SUR-CURE, GOULOUX, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN, OUROUX-EN-MORVAN, SAINT-AGNAN, SAINT-BRISSON, qui adhèrent aux présents statuts une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes des Grands Lacs du Morvan ».

Article 2 – Objet de la communauté

La communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan exerce les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Schéma d'urbanisme et d'aménagement : il consistera en un zonage à vocation touristique, industrielle ou agricole. Ce zonage est indicatif et n'a pas force contraignante à l'égard des communes. Ce zonage pourra être discuté et modifié par le conseil de communauté et sera effectué en collaboration avec les communes concernées.
- Protection et mise en valeur des sites naturels d'intérêt communautaire dont la notoriété dépasse le cadre communal, notamment : aménagements de points de lecture du paysage, ***sont considérés comme tels, les sites naturels : les points de lecture du paysage, les lacs de Saint-Agnan, des Settons et de Pannecièrre, le Saut de Gouloux.***

2. Actions de développement économique

- Opérations de promotion économique dont le budget dépasse 5.000 euros,
- Création de zones d'activités d'intérêt communautaire : ***sont considérés comme telles : les zones d'activités dont le montant des investissements est supérieur à 20 000 € hors taxes.***
- Acquisitions de réserves foncières pour des actions de la compétence communautaire,
- Acquisition, construction ou aménagement de bâtiments-relais dont le budget est supérieur à 100.000 euros HT,
- Actions touristiques et agro-touristiques à l'exception des actions intéressant le seul territoire d'une commune dans le domaine de l'hébergement et du soutien à l'accueil,
- Mise en œuvre d'une démarche globale et participative de développement notamment par le soutien d'un comité de développement,
- Actions dans le domaine agricole visant à la promotion et à la valorisation des productions locales,
- Programme de reprise, d'amélioration et de rénovation du commerce et de l'artisanat.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Réhabilitation des décharges communales et intercommunales (études et travaux)
- Réalisation et gestion des déchetteries,
- Collecte sélective et valorisation des déchets,
- Aides aux actions de dissimulation des réseaux communaux non transférés ; la maîtrise d'ouvrage restera de la compétence communale. La communauté de communes apportera une assistance technique et administrative.

4. Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations collectives d'amélioration de l'habitat,
- Opérations d'intérêt communautaire de constructions et de rénovation de logements : ***sont considérées comme telles : les opérations de construction et de rénovation de logement dont la surface habitable est supérieure à 400 m2 ainsi que les OPAH.***

AUTRES COMPÉTENCES

5. Assainissement

- Aide au montage administratif et financier pour l'investissement, la gestion et l'exploitation de l'assainissement collectif,
- Contrôle de l'assainissement individuel dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1992.

6. Transport

- Transport à la demande

7. Technologies de l'information et de la communication

- Actions de développement de ces technologies.

8. Culture

- Création et gestion de musée

PRESTATIONS

La communauté de communes des Grands Lacs du Morvan peut assurer des prestations, notamment sous la forme de délégation de maîtrise d'ouvrage, à la demande pour le compte des collectivités locales membres ou non-membres dans le respect du code des marchés publics et pour autant que ces prestations de services revêtent un caractère général dans le budget. Cette disposition aura notamment à s'appliquer pour la réalisation de l'assainissement collectif des lacs.

Article 3 –

Le siège de la communauté de communes des Grands Lacs du Morvan est fixé à Montsauche-les-Settons.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4-

La communauté de communes des Grands Lacs du Morvan est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire.

La représentation des communes est déterminée comme suit : chaque commune bénéficie de deux délégués titulaires ; les communes dont la population est supérieure à 500 habitants bénéficient d'un délégué titulaire supplémentaire.

La représentation de chaque commune prend en compte chaque nouveau recensement de la population à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la validation de ce recensement.

Les communes membres désigneront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il a vocation à représenter.

Article 6 – Bureau communautaire

Le bureau communautaire, composé d'autant de membres que de communes adhérentes, est désigné par le conseil communautaire. Il comprend notamment le président et les vice-présidents.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 7 – Ressources de la communauté de communes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,

- les produits des dons et legs, le produit des emprunts,
- les ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies « C-1 » (Code Général des Impôts)
- la Dotation Globale de Fonctionnement, la Dotation Générale d'Équipement,
- le Fonds de Compensation de la T.V.A., la Dotation de Développement Rural, les ventes de bâtiments ou de terrains,
- toutes dotations, subventions de l'État et des collectivités publiques.

Article 8 – Adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes si deux conditions sont remplies :

- l'accord du conseil communautaire,
- la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant au moins la moitié de la population totale.

Article 9 – Retrait

Une commune peut se retirer de la communauté de communes si deux conditions sont remplies :

- l'accord du conseil communautaire,
- la non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Le retrait prend effet le jour même de la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait. La commune se retirant de la communauté de communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la communauté de communes jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 10 – Date de création

La communauté de communes des Grands Lacs du Morvan est créée à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la révision de ces statuts.

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète de Château-Chinon

Sophie SALÛN-BARON

